

Règlement ministériel du 3 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 au lieu-dit « Born-Moulin » à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une inauguration au lieu-dit « Born-Moulin » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la période de la visite des invités à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 45400 - 45800) au lieu-dit « Born-Moulin ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2014 entre 15.00 – 23.00.

Luxembourg, le 3 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch